

(2004/C 65 E/106)

**QUESTION ÉCRITE E-1828/03****posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(2 juin 2003)

*Objet: Amendes non payées et recours contre la Grèce auprès de la CJCE*

La Commission pourrait-elle dire dans combien de cas, et lesquels, la Grèce a été condamnée à des amendes par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) depuis 1994? Quel est le montant total des amendes infligées à la Grèce? Combien d'entre elles n'ont pas encore été payées? Dans combien de cas, et lesquels, un recours contre la Grèce est-il pendant à la CJCE? Quel en est le calendrier?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(16 juillet 2003)

La Grèce a été condamnée une seule fois par la Cour de justice au titre de l'article 228 du traité CE, dans l'affaire C-387/97 portant sur l'élimination incontrôlée des déchets dans la région de La Canée (Crète) et sur l'absence de plans de gestion pour l'élimination des déchets et des déchets dangereux. Par arrêt du 4 juillet 2000 (arrêt rendu en vertu de l'article 228 du traité CE), la Grèce a été condamnée à payer une astreinte de 20 000 EUR par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 7 avril 1992, Commission/Grèce (affaire C-45/91, arrêt rendu en vertu de l'article 226 du traité CE). Jusqu'à la mise en conformité effective avec le second arrêt, la Grèce a été appelée à verser l'astreinte journalière de 20 000 EUR pour la période du 4 juillet 2000 jusqu'au 26 février 2001 (date à laquelle la Grèce s'est conformée à l'arrêt), représentant un montant total de 5 400 000 EUR, qui a été acquitté par les autorités grecques dans les délais.

La Commission a encore saisi la Cour de justice au titre de l'article 228 du traité CE contre la Grèce dans le dossier relatif à la non exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 23 mars 1995<sup>(1)</sup>. La requête a été introduite à la Cour de justice le 27 mai 1998 sous le numéro C-197/98. Le décret présidentiel du 23 juin 2000 transposant la directive précitée, la Commission s'est désistée le 3 août 2000 et l'affaire a fait l'objet d'une ordonnance de radiation.

Dans trois autres dossiers, la Commission avait décidé de saisir la Cour de justice au titre de l'article 228 du traité CE mais, l'État membre s'étant conformé aux arrêts de la Cour de justice, les dossiers ont pu faire l'objet d'un classement avant le dépôt des requêtes auprès de la Cour de justice.

Il s'agissait de la non-exécution des arrêts rendus respectivement dans les affaires:

- C-328/90 (exigence de nationalité pour l'ouverture d'écoles privées),
- C-290/94 (accès aux emplois dans les secteurs publics, discrimination en raison de la nationalité),
- C-311/95 (non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services).

À ce jour il n'y a donc plus aucun recours pendant contre la Grèce au titre de l'article 228 du traité CE.

En ce qui concerne les recours contre la Grèce pendant à la Cour de justice au titre de l'article 226 du traité CE, à ce jour leur nombre s'élève à 22. Pour six d'entre eux la Commission s'est désistée et on attend l'ordonnance de radiation. Un tableau synoptique des 16 recours restants, reprenant pour chacun d'eux le n° de l'affaire, un titre succinct et l'étape de procédure atteinte est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat du Parlement.

<sup>(1)</sup> Affaire C-365/93, non communication des mesures nationales de transposition de la directive 89/48/CEE concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur.